Reçu le
- 3 AVR. 2017
SUAT

DELEGATION TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Pôle veille sécurité sanitaire et Santé Environnement
Service Santé Environnementale

DdtmbxpacCDCSudGironde.doc PAM

Affaire suivie par : Pierre Alain MOURIER

Téléphone : 05.57.01.45.61

Fax : 05. 57.01.47.89

Courriel : pierre-alain.mourier@ars.sante.fr

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde
S.U.A.T.
Unité Planification, Energie, Climat
Cité Administrative B.P. 90

33090 – BORDEAUX

Date : 31 MAR. 2017

OBJET : Communauté de commune du Sud Gironde
P.L.U. – « Porter à connaissance ».

En réponse à votre courrier en date du 23 février 2017, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations qu'il serait utile de prendre en compte dans le "porter à connaissance" établi dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. de la communauté de communes citée en objet.

Eau Destinée à la Consommation Humaine :

L'objectif est de garantir aux populations l'alimentation en eau potable. **Toutes les zones urbanisées et urbanisables devront être desservies par le réseau public d'adduction d'eau.**

Les communes appartenant à la CDC du Sud Gironde sont desservies en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) par différentes collectivités communes et syndicats intercommunaux d'adduction publique.
Une liste d'appartenance des communes à ces diverses collectivités est fournie en annexe ainsi que la liste des captages AEP par commune.
Les documents comprenant les fiches de renseignements et les arrêtés préfectoraux d'autorisation ou à défaut les enquêtes hydrogéologiques des captages AEP présents sur le territoire de la CDC sont transmis à l'adresse électronique donnée.

Devront être analysés les besoins présents et futurs en EDCH en les comparant à la capacité de production autorisée et technique des ressources existantes et au dimensionnement du réseau de distribution. La plupart des collectivités chargées de l'AEP citées ci-après peuvent s'appuyer sur les études diagnostiques de leur réseau d'adduction d'eau potable.

Devront être joints les plans de réseau et informations sur sa capacité notamment sur ses possibilités d'interconnexion avec les collectivités voisines.

Syndicat du Sauternais : communes Bommes, Fargues, Léogeats, Noaillan et Sauternes.
L'eau distribuée sur le syndicat du Sauternais provient de deux forages, Brouquet (140 m) captant la nappe de l'Oligocène et Labouray (363 m) captant la nappe du Crétacé et d'une source Labouray utilisée en mélange avec les deux forages. L'eau subit un traitement d'aération et de désinfection sur les stations de Brouquet et Labouray, elle est ensuite distribuée sur le réseau des communes de Bommes, Fargues, Léogeats, Noaillan et Sauternes.
Ces forages et la source sont dotés de périmètres de protection.

Le SIVOM du Sauternais assure la gestion de la production et de la distribution de l'eau sur l'ensemble du Syndicat.
L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Servitudes AS1
Les périmètres de protection immédiate du forage Brouquet, du forage et de la source Labouray situés sur la commune de SAUTERNES doivent être inscrits en servitudes AS1.

Syndicat Caudrot : communes Le Pian Sur Garonne, St André du Bois, St Martial
L'eau distribuée sur l'ensemble du syndicat provient de deux forages profonds captant la nappe de l'Eocène et du Crétacé : "Le Grava 1" et "L'Ile", ainsi que d'un puits captant la nappe du Plio Quaternaire :"Le Grava P2 situés sur la commune de Caudrot. L'eau subit après mélange une filtration (fer et manganèse) suivi d'une désinfection au chlore gazeux dans la station de traitement.
Les trois ressources sont dotées de périmètres de protection.
La société SOGEDO est exploitante du réseau de distribution et effectue une auto-surveillance de la qualité de l'eau.

Syndicat Verdelais : communes Verdelais, Semens, St Maixant

L'eau distribuée sur l'ensemble du syndicat provient d'un forage profond "Le Peyrat "captant la nappe de l'Eocène et de deux puits "Le Peyrat 1 et 2" captant la nappe alluviale.
Ces ressources sont dotées de périmètres de protection et sont situées sur la commune de Ste Croix du Mont
L'eau suit un traitement au bioxyde de chlore à la station de production située sur la commune de Sainte-Croix du Mont.
La société SOGEDO, exploitante du réseau de distribution, effectue une auto-surveillance de la qualité de l'eau.

Syndicat St Macaire : commune St Macaire.

L'eau distribuée sur la commune de Saint-Macaire provient du forage profond "Communal" captant la nappe de l'Eocène.
L'eau suit un traitement simple de déferrisation et de chloration dans la station de production située à Saint-Macaire. Elle est ensuite mélangée avec l'eau provenant du Syndicat des
Eaux de Verdelais. Depuis mars 2015, l'ensemble de la commune est alimenté par ce mélange d'eau.

La société SOGEDO exploitante du réseau de distribution, effectue une auto-surveillance de la qualité de l'eau.
Servitudes AS1
Les périmètres de protection immédiate et rapprochés confondus du forage « Communal » situé sur la commune de SAINT MACAIRE doivent être inscrits en servitudes AS1.

Commune Balizac :

L'eau distribuée sur la commune de Balizac provient du forage profond "Château d'eau" captant la nappe de l'Oligocène. L'eau suit un traitement simple de désinfection par hypochlorite de sodium au niveau du château d'eau avant sa distribution sur le réseau de la commune de Balizac. La source « Maransin » est utilisée à titre exceptionnel et en secours.
La société VEOLIA Eau exploitante du réseau de distribution effectue une auto-surveillance de la qualité de l'eau.
L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Le forage « Château d'eau » bénéficie d'un périmètre de protection immédiate. La source « Maransin » bénéficie de périmètres de protection immédiate et rapprochée distincts.
Servitudes AS1:
La date des arrêtés préfectoraux portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'établissement des périmètres de protection pour chaque captage est le : 3 novembre 2010.
Source Maransin :
- supprimer le mot forage inscrit devant source Maransin, 3305647
- préciser périmètre de protection immédiate : parcelle n°930 section B et parcelles n° 61, 367 et 368 section D,
- préciser périmètre de protection rapprochée : parcelles n° 58, 59, 366 et 369 section D.

fait

Le périmètre de protection immédiate du forage « Château d'eau » et les périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source Maransin doivent être inscrits dans les servitudes AS1.

Commune Cazalis :

L'eau distribuée sur la commune de Cazalis provient du forage profond "Bourg" captant la nappe du Miocène. L'eau suit un traitement simple de déferrisation-démanganisation suivie d'une désinfection par hypochlorite de sodium avant sa distribution sur le réseau de la commune de Cazalis.
La société SOGEDO exploitante du réseau de distribution effectue une auto-surveillance de la qualité de l'eau.
L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.
Le forage bénéficie d'un périmètre de protection immédiate.

Servitudes AS1:
Forage Bourg : le périmètre de protection immédiate du forage « Bourg » situé sur la commune de Cazalis doit être inscrit dans les servitudes AS1 (arrêté préfectoral de DUP en date du 18/07/1997).

Commune Hostens :

L'eau distribuée sur la commune d'Hostens provient de deux forages profonds "Bourg" et « Canet » captant la nappe du Miocène. L'eau suit un traitement simple de déferrisation suivie d'une désinfection par hypochlorite de sodium avant sa distribution sur le réseau de la commune d'Hostens.
Le forage « Bourg » bénéficie d'un périmètre de protection immédiate et le forage « Canet » bénéficie de périmètres de protection immédiate et rapprochée.
La régie municipale exploite le réseau de distribution.
L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Servitudes AS1:
Forage Bourg : les périmètres de protection immédiate et rapprochée distincts du forage « Bourg » doivent être inscrits dans les servitudes AS1 (arrêté préfectoral de DUP en date du 28/11/2007). Le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle n°1852 section D. Le périmètre de protection rapprochée concerne 32 parcelles section D de la commune d'Hostens listées dans l'arrêté préfectoral du 28/11/2007.
Forage Canet : le périmètre de protection immédiate du forage « Canet » doit être inscrit dans les servitudes AS1 (arrêté préfectoral de DUP en date du 28/11/2007).

Commune Saint-Léger de Balson :

L'eau distribuée sur la commune de Saint-Léger de Balson provient du forage profond "La Halte" captant la nappe de l'Oligocène. L'eau suit un traitement simple de désinfection par hypochlorite de sodium avant sa distribution sur le réseau de la commune.
Le forage « La Halte » bénéficie d'un périmètre de protection immédiate et d'un périmètre de protection rapprochée.
La société VEOLIA Eau exploitante du réseau de distribution effectue une auto-surveillance de la qualité de l'eau.
L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Servitudes AS1:
Forage La Halte : les périmètres de protection immédiate et rapprochée distincts du forage « La Halte» doivent être inscrits dans les servitudes AS1 (arrêté préfectoral de DUP en date du 27/04/2015). Le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle n°1068 section A. Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles n°1069 et 336 pour partie section A de la commune de Saint-Léger de Balson. Le tableau des servitudes ne fait pas état des servitudes AS1 sur la commune de Saint-Léger de Balson.

Commune Saint-Symphorien :

L'eau distribuée sur la commune de Saint-Symphorien provient de 3 forages profonds "Bourg", « Petit Villandraut » et « Lamougnin » captant la nappe du Miocène. L'eau suit un traitement simple de déferrisation suivie d'une désinfection par hypochlorite de sodium avant sa distribution sur le réseau de la commune de Saint-Symphorien.
La régie municipale exploite le réseau de distribution.
L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.
Les 3 forages bénéficient de périmètres de protection immédiate et rapprochée distincts.

Servitudes AS1:
Forage Bourg : les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Bourg » doivent être inscrits dans les servitudes AS1 (arrêté préfectoral de DUP en date du 10/01/1995).
Forage Petit Villandraut (ou forage n°2) : les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Petit Villandraut » doivent être inscrits dans les servitudes AS1 (arrêté préfectoral de DUP en date du 29/11/2001). Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles n°1496 et n°1497 A section D (parcelles non indiquées dans le tableau des servitudes) . Le périmètre de protection rapprochée concerne 50 parcelles section AA, section Ak et section D listées dans l'arrêté préfectoral du 29/11/2001.
Forage Lamougnin : les périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage « Lamougnin » doivent être inscrits dans les servitudes AS1 (arrêté préfectoral de DUP en date du 17/12/2015). Le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle n°1754 section A. Le périmètre de protection rapprochée concerne 30 parcelles de la commune de Saint-Symphorien pour une superficie de 5,7 hectares (portion route comprise).

Commune Le Tuzan :

La commune de Le Tuzan est alimentée à ce jour par la station Lamougnin de la commune de Saint-Symphorien. Le forage profond Lamougnin capte la nappe du Miocène et est doté de périmètres de protection. L'eau subit une déferrisation suivie d'une chloration avant sa distribution sur le réseau.
La Régie Municipale de Saint-Symphorien exploite le réseau de distribution.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Le nouveau forage Le Tuzan « Château d'eau F2 » doit être mis en service prochainement pour alimenter la commune Le Tuzan et a été réalisé en remplacement de l'ancien forage Bourg abandonné. Il capte la nappe du Miocène. Le forage Château d'eau F2 bénéficie d'une autorisation temporaire de prélèvement et de distribution des eaux. Le dossier final d'autorisation est en cours d'instruction par les services de la Police de l'Eau DDTM33 et de l'ARS DD33, l'enquête publique est terminée. Dans le projet d'arrêté sont institués des périmètres de protection immédiate et rapprochée distincts, à indiquer dans le tableau des servitudes AS1 sur la commune de Le Tuzan :

- le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles n°534, 572 et 522 pour partie section B,
- le périmètre de protection rapprochée concerne 30 parcelles pour une superficie de 4,2 hectares route comprise.

Commune Villandraut :

L'eau distribuée sur la commune de Villandraut provient du forage profond "La Magdeleine" captant la nappe de l'Oligocène. L'eau suit un traitement simple de désinfection par hypochlorite de sodium avant sa distribution sur le réseau de la commune.
La société Suez Eau France exploitante du réseau de distribution effectue une auto-surveillance de la qualité de l'eau.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

La procédure d'établissement des périmètres de protection du forage « La Magdeleine » est en cours. Les périmètres de protection proposés par l'hydrogéologue agréé sont :

- un périmètre de protection immédiate limité à la parcelle n°428 section AC,
- deux périmètres de protection rapprochée satellites concernant 7 parcelles pour une superficie de 1 hectare.

Syndicat Louchats : communes Louchats, Guillos et Origne

L'eau distribuée sur le Syndicat des Eaux de Louchats provient du forage profond Blanquotte situé sur la commune de Louchats captant la nappe de l'Oligocène. Elle subit un traitement de déferrisation suivi d'une désinfection avant sa distribution sur le réseau des communes de Guillos, Louchats et Origne.
Suez Eau France exploite le réseau sur l'ensemble de syndicat.
L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Le forage est doté d'un périmètre de protection.
Servitudes AS1:
Forage Blanquotte-Louchats : les périmètres de protection immédiate et rapprochée confondus du forage « BLanquotte» doivent être inscrits dans les servitudes AS1 (arrêté préfectoral de DUP en date du 09/12/1992). Le périmètre de protection immédiate concerne la parcelle n°1068 section OB.

Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Castets en Dorthe : Bieujac, Coimeres, Mazeres, Roaillan, Saint Loubert, Saint Pardon De Conques, Saint Pierre De Mons
La distribution en eau destinée à la consommation humaine des communes d'AUROS, BIEUJAC, BRANNENS, BROUQUEYRAN, CASTETS EN DORTHE, COIMERES, MAZERES, ROAILLAN, SAINT LOUBERT, SAINT PARDON DE CONQUES, SAINT PIERRE DE MONS est assurée par le Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de la région de Castets en Dorthe.
L'eau distribuée sur l'ensemble du syndicat provient du forage « Le Campech » situé sur la commune d'AUROS captant la nappe de l'Eocène (244 m) et du puits « La Gaule » situé sur la commune de Saint Pardon de Conques captant la nappe alluviale de la Garonne (12 m) utilisé qu'en appoint en été et desservant prioritairement le bas service. L'eau issue du forage « Le Campech » subit un traitement de déferrisation et de désinfection (dioxyde de chlore), celle du puits un traitement de désinfection (bioxyde de chlore). Ces captages ont fait l'objet de la procédure d'établissement des périmètres de protection.
Le syndicat exploite le réseau de distribution.
L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.
Toutefois, depuis cette année 2016, l'eau brute issue du puits « La Gaule » a présenté des teneurs en pesticides dépassant les limites de qualité des eaux distribuées. Le puits et la station n'étaient pas en exploitation au moment du prélèvement de contrôle et n'ont été mis en distribution qu'une seule journée durant la saison estivale 2016. Une réflexion doit être et est engagée par le syndicat sur les modalités d'alimentation en eau du syndicat à partir de la station La Gaule (abandon de cette ressource, recherche d'une autre ressource, traitement, interconnexion suffisante...).

Compte tenu de ces faits, il est important de s'assurer auprès du syndicat de la capacité de production en eau potable et notamment lors des jours de pointe.

Servitudes AS1
Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits « La Gaule » situé sur la commune Saint Pardon de Conques et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'utilité publique datant du 5 décembre 2005 impactent les territoires des communes de Saint Loubert et Saint Pardon De Conques. Ces périmètres doivent être inscrits en servitudes AS1. Une fiche tracés périmètres du nouveau parcellaire est jointe.

Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt – Garonne : Castillon De Castets

La distribution en eau destinée à la consommation humaine des communes D'AILLAS, BARIE, BASSANNE, BERTHEZ, BLAIGNAC, CASTILLON DE CASTETS, FLOUDES, FONTET, HURE, LADOS, LOUPIACDE LA REOLE, NOAILLAC, PONDAURAT, PUYBARBAN ET SAVIGNAC. est assurée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable et d'Assainissement Bassanne - Dropt – Garonne.
L'eau distribuée sur le syndicat de Bassanne-Dropt-Garonne secteur BASSANNE provient uniquement du forage « Médoc » captant la nappe de l'Eocène (310 m) situé sur la commune de FONTET. L'eau du forage subit un traitement de déferrisation et de chloration (dioxyde de chlore). Ce captage a fait l'objet de la procédure d'établissement des périmètres de protection.
La source « Fontauriole » située sur la commune de SAVIGNAC captant la nappe du Miocène n'est plus exploitée depuis des années. La régularisation administrative d'autorisation d'utiliser pour la consommation humaine la source est à l'arrêt. Le tracé des périmètres de protection de la source définie par l'hydrogéologue impacte le territoire de plusieurs communes (Savignac, Pondaurat, Bieujac, Castillon de Castets, Castets en Dorthe). La poursuite de la procédure d'autorisation d'exploitation de cette ressource en eau pour la consommation humaine et de mise en place des périmètres de protection de cette source est assujettie aux conclusions de l'étude diagnostic et état des lieux engagés par la collectivité.
La société Lyonnaise des Eaux-Suez exploite le réseau de distribution.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.
L'eau brute de la source « Fontauriole » est non-conforme aux limites de qualité pour le paramètre sélénium et l'eau est non conforme à la limite de qualité des eaux distribuées pour le paramètre nitrates et pesticides. Cette eau ne peut pas être distribuée sans traitement ou mélange.
Compte tenu de ces faits, il est important de s'assurer auprès du syndicat de la capacité de production en eau potable et notamment lors des jours de pointe.
Servitudes AS1
Le territoire de la commune de Castillon De Castets est impactée par le tracé des périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé pour le captage d'eau destinée à la consommation humaine « Fontauriole » situé sur la commune de SAVIGNAC appartenant au Syndicat des eaux de Bassanne-Dropt-Garonne. La procédure administrative d'instauration des périmètres de protection est toujours en suspens.
Il est précisé qu'une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Lyon datant 25 octobre 2011 indique qu'en l'absence de déclaration d'utilité publique (DUP), le report des périmètres de protection des captages dans les zonages et la transcription des prescriptions des rapports géologiques dans le règlement des documents d'urbanisme locaux sont justifiés au regard des impératifs de protection de la salubrité publique.

SIVOM du BAZADAIS : Uzeste

Le SIVOM du BAZADAIS assure l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des unités de distribution « Bazas centre », « Haut Bazas » et « Bazadais » au moyen de deux réseaux interconnectés, l'un dit « urbain » et l'autre dit « rural ».
Le territoire concerné par l'unité de distribution du « Bazadais » comprend les communes d'Aubiac, Birac, Cazats, Gajac, Gans, Le Nizan, St Côme, le nord-est de la commune de Bazas et suivant les besoins, les communes de Lignan de Bazas et d'Uzeste et le Haut Bazas. L'eau distribuée sur l'unité de distribution du « Bazadais » provient du mélange des eaux issues de 2 forages profonds, situés sur la commune de Bazas. Ces ressources captent la nappe de l'Eocène (Pigean 2) et la nappe de l'Oligocène (Pigean 3). L'eau subit un traitement de déferrisation et de désinfection par chlore gazeux. Les deux forages ont fait l'objet de la procédure des périmètres de protection.
Le territoire concerné par l'unité de distribution « Haut Bazas » comprend principalement le haut Bazas (particulièrement secteur collège, ZI), les communes de Lignan de Bazas et d'Uzeste. L'eau distribuée sur l'unité de distribution « Haut Bazas » provient d'un forage profond (370 m) captant la nappe de l'Eocène. Le captage est doté de périmètres de protection.
Les Régies des Eaux de Bazas exploitent le réseau.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Syndicat Intercommunal du-Sud Bazadais : Lucmau , Pompejac

L'eau distribuée sur le syndicat du SUD-BAZADAIS provient de 2 captages. L'eau issue de la source de "Beaulac" située sur la commune de Bernos subit un traitement de chloration et est distribuée sur les communes de Bernos, Lucmau, Marimbault et Pompéjac. L'eau issue du forage « bourg » situé sur la commune de CUDOS (65m) subit un traitement de déferrisation, de chloration et est distribuée après mélange avec la source de "Beaulac" sur les communes de Cudos et Sauviac. Les captages n'ont pas fait l'objet de la procédure d'établissement des périmètres de protection.
La Lyonnaise des Eaux est exploitante du réseau de distribution.

L'eau distribuée est en moyenne conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Le syndicat possède un forage captant la nappe de l'Oligocène « Les Cabanes » située sur la commune de Bernos, réalisé en 1992 non exploité, la teneur en sulfates dépasse la limite de qualité des eaux brutes.
L'étude diagnostique du réseau d'adduction d'eau publique en cours doit évaluer différents scenarios de distribution (abandon de ressources, réalisation de nouveaux captages, de traitement...) et dont la poursuite des procédures d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection. Si les eaux brutes et les eaux traitées sont conformes aux exigences de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, les deux ressources exploitées sont considérées comme sensibles, les enquêtes hydrogéologiques ont définies des tracés de périmètres et des prescriptions relativement importantes.

Syndicat Intercommunal Adduction d'Eau Potable de BARSAC-PREIGNAC-TOULENNE : Toulenne

La distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de BARSAC et des communes de PREIGNAC et TOULENNE est assurée et exploitée par le Syndicat Intercommunal Adduction d'Eau Potable de BARSAC-PREIGNAC-TOULENNE.
L'eau distribuée provient d'un seul captage forage « Bourg » profond de 230 m captant la nappe de l'Eocène situé sur la commune de BARSAC. Elle subit un traitement de déferrisation et de désinfection. Le captage a fait l'objet de la procédure des périmètres de protection. Il existe une interconnexion de secours avec le réseau d'eau de la commune de LANGON.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Commune de Langon :

La distribution en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Langon est assurée et exploitée par la régie municipale. Sur la majeure partie de son territoire, l'eau provient du mélange de 2 forages « Les quais » et les « Salières » captant la nappe de l'Eocène (152-163 m) situé sur la commune de Langon. Les eaux brutes sont traitées par aération et par désinfection au chlore liquide. Les deux captages ont fait l'objet de la procédure des périmètres de protection.
Quelques abonnés (environ 40) situés dans le secteur eau dit « rural » au sud-est du territoire de la commune et au sud de l'autoroute à proximité de la commune de Coimères sont alimentés par le syndicat des eaux de la région de Castets en Dorthe. L'eau distribuée à partir de ce syndicat provient d'un forage captant la nappe de l'Eocène (244 m) et d'un puits en nappe alluviale (12 m) utilisé qu'en appoint en été et desservant prioritairement son bas service. Les eaux brutes sont traitées par déferrisation et désinfection (dioxyde de chlore).

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine exceptée pour le paramètre fer présent naturellement. Le contrôle sanitaire met en évidence de manière récurrente des teneurs élevées en fer total voire des dépassements de sa référence de qualité. Ces teneurs élevées favorisent la corrosion des canalisations en fonte, les dépôts de fer et l'apparition du phénomène «d'eaux rouges» nécessitant la réalisation régulière de purges par l'exploitant. Pour pallier ce problème, un traitement de déferrisation va être mis en œuvre avant distribution.

Servitudes AS1
Les périmètres de protection des deux forages « Des Quais » et « Les Salières » situés sur la commune de Langon faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux instaurant ces périmètres datant respectivement du 12 février 1986 (PPI : section AC partie n°140) et du 7 décembre 1984 (PPI : section AO n° 512) doivent être inscrits en servitudes AS1. Des fiches tracés périmètres parcellaires sont jointes.

Commune de Bourideys :

La commune de Bourideys assure et exploite la distribution en eau destinée à la consommation humaine de son territoire. L'eau provient d'un achat d'eau à la commune de Préchac. Prioritairement, elle est issue du forage « Bron » situé sur la commune de Préchac captant la nappe du Miocène à une profondeur de 52 m. L'eau subit un traitement d'aération et de désinfection.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Commune de Préchac :

L'eau distribuée sur la commune de PRECHAC provient du forage Bourg F3 captant la nappe du Miocène (58 m) et du forage Bron captant également la nappe du Miocène (52 m). Elle subit un traitement de déferrisation-démanganisation suivie d'une désinfection au Bourg et un traitement d'aération suivie d'une désinfection à la station Bron. Ces captages ont fait l'objet de la procédure d'établissement des périmètres de protection.
La société VEOLIA exploitante du réseau effectue une auto-surveillance de la qualité de l'eau.

L'eau distribuée est conforme aux exigences de qualité bactériologique et physico-chimique des eaux destinées à la consommation humaine.

Servitudes AS1
Les périmètres de protection des deux forages « Bron » et « Bourg F3 » situés sur la commune de Préchac faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux instaurant ces périmètres datant respectivement du 11 juillet 1991 (PPI :

section 0B partie n°1108) et du 8 février 2008 doivent être inscrits en servitudes AS1. Une fiche des tracés des périmètres parcellaires pour le forage « Bron » est jointe.

Commune de Saint Germain des Graves :

La commune fait partie du Syndicat des eaux de Saint Brice qui est alimenté par deux ressources à saint Felix de Foncaude. Il n'y a pas de servitudes liées à des captages d'eaux destinées à l'alimentation humaine sur le territoire communal.

Réseau intérieurs de distribution équipant les immeubles :

Conformément à l'article R 1321-57 Livre III, Titre II, chapitre I du code de la santé publique (sécurité sanitaire des eaux et des aliments) : "Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée ».

Réglementations applicables aux distributions privées d'eau :

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille, l'utilisation de l'eau d'un puits ou forage privé pour la consommation humaine devra être autorisée par arrêté préfectoral conformément aux articles R.1321-6 du code de la santé publique (Livre III protection de la santé et environnement) et à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation.
Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille l'utilisation d'eau doit être déclarée en Mairie et à l'A.R.S., Délégation Départementale de la Gironde conformément au code de la santé publique L. 1321-7 et au décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.

BRUIT :

Le plan local d'urbanisme est un outil de prévention contre le bruit. Ce document permet d'organiser une occupation la plus harmonieuse possible de l'espace et notamment d'éviter ou de limiter les nuisances et les éventuels conflits futurs liés au bruit.

Les communes suivantes sont concernées par l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 « portant approbation de la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestre de la Gironde » : Bieujac, Castillon de Castets, Coimères, Fargues, Langon, Mazères, Le Pian sur Garonne, Roaillan, Saint Macaire, Saint Maixant, Saint Pardon de Conques, Saint Pierre de Mons, Sauternes, Toulenne, Verdelais.

Cette situation devra être bien rapportée dans le document de présentation, et figurer dans les annexes graphiques.

Quelques recommandations sont à prendre en compte dans l'élaboration des projets d'urbanisme :

- Prendre garde à certaines activités préjugées non bruyantes (activités commerciales générant un trafic routier conséquent, par exemple), vis-à-vis d'activités nécessitant des conditions d'exploitation plus calmes.
- Choisir judicieusement l'implantation de certains bâtiments (notamment les salles des fêtes, salles polyvalentes et de sports, pianos-bars, discothèques, bars, restaurants, activités professionnelles non classées) ou de certains équipements (voies routières, stations d'épuration, terrains d'activités sportives ou de loisirs).

Prévention du développement de larves de moustiques Aedes Albopictus, vecteur de la dengue et du chinkungunya :

Une surveillance entomologique est mise en place au niveau national concernant l'implantation des moustiques Aedes albopictus vecteurs de la dengue et du chikungunya.
Le département de la Gironde est classé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole. En effet, Aedes albopictus est désormais implanté et actif en Gironde.

Dans ce contexte, il convient de prévoir des aménagements permettant de limiter la prolifération des moustiques, et notamment d'empêcher la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires (par exemple : éviter toutes stagnation d'eau de faible profondeur dans les fossés, les regards d'eaux pluviales, les toitures…)

Sites et sols pollués :

Avant tout projet d'aménagement, il conviendra de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux (sols, nappes….) avec l'usage futur du site, conformément à la circulaire du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.

Selon la base de données BASOL (http://basol.environnement.gouv.fr), qui est un inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués identifiés appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, **il existe 8 sites pollués répertoriés sur le territoire de la communauté de communes du Sud Gironde, dont 2 avec restrictions d'usages pour la construction et l'agriculture sur les communes d'Hostens et Léogeats (voir fiches jointes et tableau).**

Selon la base de données BASIAS (http://basias.brgm.fr) qui recense les sites industriels et activités de service, il existe 91 sites industriels répertoriés sur le territoire de la communauté de communes.
(Fiches jointes).

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de votre commune (archives communales, cadastres,..) pour s'assurer de l'état des sols.

Par ailleurs je vous rappelle que la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des structures accueillants des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenant, doit être évitée sur les sites pollués.

Eaux de loisirs :

Il existe deux zones de baignade déclarées sur le territoire de la commune d'Hostens.
Ces deux zones sont des baignades en eau douce, situées sur le lac départemental d'Hostens.
Les profils baignades ont été établis pour ces deux plages, ils ont été approuvés en mars 2011.
Il est à noter que les installations d'accueil autour de cette zone touristique sont desservies par le réseau d'adduction d'eau potable ainsi que par un réseau d'assainissement collectif sous vide raccordé à la station d'épuration de la commune d'Hostens.

Activités agricoles :

L'espace agricole intercommunal est constitué pour une part importante de vignobles.
Plusieurs bourgs et de nombreux écarts sont enclavés dans ce vignoble.

La loi d'avenir agricole du 13 octobre 2014 ainsi que l'arrêté préfectoral du 22 Avril 2016 définissent les modalités d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité d'établissements recevant du public sensible, en particulier ceux accueillant des enfants, dont les écoles.

Cette problématique doit être prise en compte de façon formelle dans le rapport de présentation et, au vu de la configuration communale, pourra si nécessaire générer des dispositions devant faire partie intégrante du règlement d'urbanisme pour les zones concernées par la proximité des activités viticoles.

En outre, en cas de nouvelle construction d'un établissement à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet doit en prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique.
Un périmètre de protection est préconisé entre bâtiments agricoles et zone bâtie afin d'éviter les nuisances auxquelles peuvent être exposées les populations voisines, ceci va dans le sens de la protection des populations.

Cette information sera portée si nécessaire sur la carte des contraintes et servitudes.

L'ARS ne peut qu'encourager ce type d'aménagement qui est de nature à prévenir les risques de nuisances auxquelles peuvent être exposées les populations riveraines d'exploitation agricole, comme par exemple les risques sanitaires liés aux brumes de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques sur les parcelles de vignes.

P/Le Directeur de la Délégation
Territoriale de la Gironde,

Danièle BERDOY
Ingénieur d'études sanitaires

Pièces jointes : Fiches BASIAS et BASOL
Fiches forages AEP